

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 10 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt le dix décembre, le Conseil Municipal de la commune de PEUJARD, dûment convoqué, s'est réuni, à 20h00, en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre, en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19, sous la présidence de M. MABILLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

Présents: Christian MABILLE, José LAGABARRE, Sylvie SAGASTI, Jacques DUVERGER, Jean-Claude MICHEL, Séverine CHARDONNIERAS, Fabrice DUNOGUES, David GRENET, Christelle PICAUD, Hélios YANEZ, Nadine GROULT, Delphine BOUINOT, Yorrick HOCHET, Nelly CHAMPUY, Cellia JOLLIVET, Muriels LABATTUT.

Arrivée de Fabienne GOMES à 20h08

Arrivée de Serge MEYER à 20h13

Procuration : Emmanuelle ARAUZO-ROUSSE à Cellia JOLLIVET

### DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE :

Madame Muriels LABATTUT est désignée comme secrétaire de séance.

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A L'UNANIMITÉ

#### GYMNASE

##### Demande de subvention au Département

Monsieur le Maire fait un rapide rappel historique sur la création et l'évolution du gymnase communal. Il précise également l'enchaînement des relations avec le Département de la Gironde depuis 1989 au moment de la construction du gymnase et de la MTL.

Aujourd'hui et après plus de 30 ans d'occupation de ces deux équipements complémentaires, il est devenu nécessaire de faire procéder à une rénovation importante. C'est l'objet du présent dossier faisant suite à plusieurs approches partielles du Département.

Après discussion nos équipements sportifs resteront propriété de la commune et le Département a accepté de participer financièrement, par le biais d'une subvention, à la rénovation de ces bâtiments dans le cadre du principe de l'intercommunalité.

Le montant global des travaux se répartit ainsi :

- travaux sur bâtiments existants	681 827 € HT
- travaux extérieurs (parkings, espaces verts)	167 497 € HT
Soit un montant total de	849 324 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- **D'accepter** le montant des travaux pour un total de 849 324 € HT
- **De demander** une subvention au Département pour atténuer le montant de ces travaux en tenant compte du principe de l'intercommunalité
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion et signatures nécessaires

#### **Demande subvention dans le cadre de la DETR**

Monsieur le Maire fait un rapide rappel historique sur la création et l'évolution du gymnase communal.

Il précise que depuis 1989 l'ensemble des jeunes de notre secteur a utilisé grandement les équipements sportifs communaux.

Aujourd'hui et après plus de 30 ans d'occupation de ces deux équipements complémentaires, il est devenu nécessaire de faire procéder à une rénovation importante. C'est l'objet du présent dossier. L'architecte chargé de cette opération, Monsieur Philippe FOURGOUS, s'est également appuyé sur les études importantes réalisées par la Sté GINGER qui a fait procéder à une analyse fine du montant des travaux nécessaires qui font l'objet aujourd'hui d'une demande de financement par le biais de la DETR auprès des services de l'Etat.

Le montant global des travaux se répartit ainsi :

- |  |              |
|--|--------------|
| - travaux sur bâtiments existants              | 681 827 € HT |
| - travaux extérieurs (parkings, espaces verts) | 167 497 € HT |
| Soit un montant total de                       | 849 324 € HT |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- **D'accepter** le montant des travaux pour un total de 849 324 € HT
- **De demander** aux services de l'Etat l'attribution d'une subvention dans le cadre de la DETR 2021
- **De compléter** ce financement par l'intervention du budget communal

#### **PLU**

##### **Révision allégée n°1 :**

##### **Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme de Peujard a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 09/11/2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 14/08/2019.

Il rappelle également que le PLU en vigueur comporte des dispositions visant à favoriser le développement économique et la création d'emplois sur le territoire communal.

A cette fin, la démarche a conduit notamment à définir des zones dédiées à l'accueil d'activités économiques et d'équipements le long de la route nationale 10, à l'est de la commune. Ces zones sont notées Uy et 1AUy sur le plan de zonage du PLU.

Par le passé, l'accueil d'activités économiques a également pu conduire à adapter localement les dispositions prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui, sauf dérogation, conduisent à interdire l'accueil de constructions à moins de 100 m de l'axe de la RN10 en dehors des espaces urbanisés.

Au cours des dernières années, plusieurs constructions ont ainsi pu être édifiées au sein des zones 1AUy et Uy définies à proximité de la route nationale 10, au lieu-dit le Chapelier. D'autres projets autorisés sont actuellement en cours, notamment au nord de la zone.

Logiquement, l'accueil de ces activités a pour effet de réduire la surface disponible au sein de la zone urbaine, réservée à l'implantation de bâtiments à vocation économique.

Par ailleurs, la commune envisage de relocaliser dans le même secteur plusieurs bâtiments communaux actuellement situés en cœur de bourg et susceptibles de générer des nuisances pour les riverains. Il s'agit en particulier des ateliers municipaux et d'une salle polyvalente.

La commune entend donc adapter son document pour permettre l'accueil d'activités économiques, dans ce secteur particulièrement attractif, à proximité d'un accès sur la RN10 et à l'écart des principales zones habitées. L'accueil de constructions destinées à l'hébergement hôtelier est plus particulièrement prévu en partie sud.

**L'évolution du PLU à prévoir implique dès lors des corrections du zonage applicable dans le secteur riverain de la RN10, de manière à étendre ponctuellement la surface de la zone Uy, à distinguer un secteur réservé à l'activité hôtelière et à créer une zone Ue.**

La modulation des conditions d'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme pourra également être opérée par le biais d'une autre procédure de révision allégée du PLU menée en parallèle et susceptible de faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, *« lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire des graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement*

*public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 ».*

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'Urbanisme.

### **1- Les objectifs poursuivis par la révision allégée :**

La révision à modalités allégée n°1 vise à permettre la création d'une zone Ue et l'extension de la zone Uy sur des parcelles classées au sein d'une autre zone urbaine ou en zone naturelle, agricole ou forestière.

Le contour de la zone Uy pourra être ajusté de manière à n'y intégrer que les terrains qui ont effectivement vocation à faire partie de la zone d'activités économique, et à distinguer un secteur dédié à l'activité hôtelière.

Ces corrections visent à permettre la densification et l'extension ponctuelle des secteurs à vocation économique situés le long de la RN10, en cohérence avec les orientations générales du PADD, qui prévoient notamment de « *développer les activités en lien avec la Nationale 10* ».

### **2- Les modalités de concertation :**

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie ;
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la ville d'un dossier des études en cours jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation ;
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre et d'une adresse électronique sur le site internet de la ville (enquetepublique@peujard.com) destinés à recueillir toutes les observations du public.

Le bilan de cette concertation sera tiré lors de la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de révision allégée du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R.153-21 ;  
Vu la délibération n°09-11-2017/53 du 09/11/2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n°14-08-2019/27 du 14/08/2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à quelques adaptations du PLU, afin de permettre l'accueil d'activités économiques à proximité de la RN10, ce qui suppose :

- l'extension de la zone Uy sur des parcelles classées au sein d'une autre zone urbaine ou en zone agricole ;
- la création d'une zone Ue sur des parcelles classées en zone agricole ;
- l'ajustement ponctuel du contour de la zone Uy, de manière à n'y intégrer que les terrains qui ont effectivement vocation à faire partie de la zone d'activités économique et à distinguer un secteur dédié à l'activité hôtelière.

Considérant qu'une révision à modalités allégées, dont la procédure est régie notamment par les dispositions prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, peut être prescrite, dans la mesure où, au titre des motifs listés à cet article, il est uniquement prévu de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## **DECIDE**

### **Article premier**

De prescrire la révision allégée n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2**

De définir les objectifs poursuivis par la commune de la manière suivante :

- Etendre la zone Uy sur des parcelles classées au sein d'une autre zone urbaine ou en zone agricole dans le PLU approuvé en 2017 ;
- Créer une zone Ue sur des parcelles classées en zone agricole dans le PLU approuvé en 2017 ;
- Ajuster ponctuellement le contour de la zone Uy, de manière à n'y intégrer que les terrains qui ont effectivement vocation à faire partie de la zone d'activités économique et à distinguer un secteur dédié à l'activité hôtelière.

Ces corrections visent à permettre la densification et l'extension ponctuelle des secteurs à vocation économique situés le long de la RN10, en cohérence avec les orientations générales du PADD, qui prévoient notamment de « *développer les activités en lien avec la Nationale 10* ».

### **Article 3**

D'organiser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU révisé selon des modalités allégées, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la ville d'un dossier des études en cours jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation.
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre et d'une adresse électronique sur le site internet de la ville (enquete@peujard.com) destinés à recueillir toutes les observations du public.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision à modalités allégées. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet du PLU.

### **Article 4**

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU et de solliciter des aides de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme. Les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 16      Contre : 0      Abstention : 3 (Mmes GROULT, BOUINOT, M. YANEZ)

## **REVISION ALLEGEE N°2**

Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme de Peujard a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 09/11/2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 14/08/2019.

Il rappelle également que le PLU en vigueur comporte des dispositions visant à favoriser le développement économique et la création d'emplois sur le territoire communal.

A cette fin, la démarche a conduit notamment à définir des zones dédiées à l'accueil d'activités économiques et d'équipements le long de la route nationale 10, à l'est de la commune. Ces zones sont notées Uy et 1AUy sur le plan de zonage du PLU.

Par le passé, l'accueil d'activités économiques a également pu conduire à adapter localement les dispositions prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui, sauf dérogation, conduisent à interdire l'accueil de constructions à moins de 100 m de l'axe de la RN10 en dehors des espaces urbanisés.

Au cours des dernières années, plusieurs constructions ont ainsi pu être édifiées au sein des zones 1AUy et Uy définies à proximité de la route nationale 10, au lieu-dit le Chapelier. D'autres projets autorisés sont actuellement en cours, notamment au nord de la zone.

Toutefois, toutes les ouvertures à l'urbanisation opérées depuis la fin de la décennie 2000 dans le secteur ne se sont pas accompagnées d'études dérogatoires. C'est le cas notamment des zones non bâties classées en zone 1AUy au nord de l'échangeur de Peujard, en limite avec la commune de Gauriaguet.

La commune veut donc logiquement rendre opérante l'ouverture à l'urbanisation décidée à la fin des années 2000 en permettant l'accueil de constructions à une distance inférieure à 100 m de l'axe de la RN10. Elle souhaite également créer de nouvelles capacités d'accueil au nord de la zone.

La commune entend donc adapter son document pour permettre l'accueil d'activités économiques, dans ce secteur particulièrement attractif, à proximité d'un accès sur la RN10 et à l'écart des principales zones habitées.

**Une telle démarche implique nécessairement la modulation des conditions d'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, et la réalisation d'une étude dérogatoire dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.**

Des corrections ponctuelles du zonage applicable dans le secteur riverain de la RN10 pourront également être réalisées par le biais d'une autre procédure de révision allégée du PLU menée en parallèle et susceptible de faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire des graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9* ».

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'Urbanisme.

### **3- Les objectifs poursuivis par la révision allégée :**

- Prise en compte du recul défini dans le cadre de précédentes études déroatoires,
- Réduction du recul de part et d'autre de la RN 10, pour les zones nouvellement classées en zone Uy et certaines zones 1AUy à l'est de la commune,
- Ediction des mesures propres à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages aux abords des secteurs concernés.

Ces corrections visent à permettre la densification des secteurs à vocation économique situés le long de la RN10, en cohérence avec les orientations générales du PADD, qui prévoient notamment de « *développer les activités en lien avec la Nationale 10* ». Cette densification doit être réalisée en tenant compte de la sensibilité paysagère aux abords de cet axe routier.

### **4- Les modalités de concertation :**

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie ;



- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la ville d'un dossier des études en cours jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation ;
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre et d'une adresse électronique sur le site internet de la ville (enquetepublique@peujard.com) destinés à recueillir toutes les observations du public.

Le bilan de cette concertation sera tiré lors de la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de révision allégée du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R.153-21 ;  
Vu la délibération n°09-11-2017/53 du 09/11/2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n°14-08-2019/27 du 14/08/2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une adaptation du PLU, afin de proposer de nouveaux terrains pour permettre l'accueil d'activités économiques à proximité de la RN10, ce qui suppose :

- La prise en compte du recul défini dans le cadre de précédentes études dérogatoires, portant sur les zones Uy et 1AUy du PLU approuvé en 2017,
- La réduction du recul de part et d'autre de la RN 10, pour :
  - o les zones nouvellement classées en zone Uy et en secteur Uyh,
  - o les zones 1AUy au nord-est de l'échangeur de Peujard,
- L'édiction des mesures propres à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages aux abords des secteurs concernés.

Considérant qu'une révision à modalités allégées, dont la procédure est régie notamment par les dispositions prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, peut être prescrite, dans la mesure où celle-ci a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## **DECIDE**

### **Article premier**

De prescrire la révision allégée n°2 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme.

## Article 2

De définir les objectifs poursuivis par la commune de la manière suivante :

- Prendre en compte le recul défini dans le cadre de précédentes études dérogoires, portant sur les zones Uy et 1AUy du PLU approuvé en 2017,
- Réduire le recul de part et d'autre de la RN 10, pour :
  - o les zones classées en zone Uy et en secteur Uyh dans le cadre de la révision à modalités allégées n°1 du PLU,
  - o les zones classées en zone 1AUy au nord-est de l'échangeur de Peujard,
- Edicter des mesures propres à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages aux abords des secteurs concernés.

Ces corrections visent à permettre la densification des secteurs à vocation économique situés le long de la RN10, en cohérence avec les orientations générales du PADD, qui prévoient notamment de « *développer les activités en lien avec la Nationale 10* ». Cette densification doit être réalisée en tenant compte de la sensibilité paysagère aux abords de cet axe routier.

## Article 3

D'organiser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU révisé selon des modalités allégées, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la ville d'un dossier des études en cours jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation.
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre et d'une adresse électronique sur le site internet de la ville (enquetepublique@peujard.com) destinés à recueillir toutes les observations du public.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision à modalités allégées. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet du PLU.

#### **Article 4**

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU et de solliciter des aides de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme. Les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 1 (Mme BOUINOT)

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **Création et suppression d'un emploi au tableau des effectifs**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la CAP du 30 septembre 2020.

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;

Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- La suppression d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles / titulaire;
- la création d'un emploi d'agent de maîtrise territorial à temps non complet 3h15;

- la présente modification du tableau des effectifs justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- \* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- \* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Création d'un poste d'adjoint administratif**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 27h30 rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créée **à compter du 20 janvier 2021**;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- \* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ NOMMÉS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret susvisé, la majoration des heures complémentaires peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

#### **Article 1 :**

Les heures complémentaires réalisées par les agents de PEUJARD, lorsqu'elles n'ont pas fait pas l'objet d'une compensation, sont majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

#### **Article 2 :**

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 précité sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

#### **SDEEG**

##### **Adhésion au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde**

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Dans le but d'offrir une meilleure qualité de service public, notre commune a décidé de s'engager auprès du SDEEG pour sa compétence en matière de transition énergétique.

Au regard de notre engagement avec le SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé que nous adhérions directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune. Au regard des statuts en vigueur (article 15), il nous appartient de désigner 2 délégués pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- que notre collectivité adhère au SDEEG et désigne-le(s) délégué(s) suivant pour la représenter :

- Monsieur Christian MABILLE, Maire, 10 Le Vieux Bourg – 33240 PEUJARD, tel : 06.22.38.00.35 – mail : mairie@peujard.com

- Monsieur Yorrick HOCHET, Conseiller Municipal, 31 Domaine de Peyre Blanc – 33240 PEUJARD, tel : 06.76.93.48.49 – mail : yorrickhochet727@gmail.com

### **Adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG).**

*Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,*

*Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,*

*Vu le Code de l'énergie*

*Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.*

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Le suivi énergétique et patrimonial

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEEG bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire de la commune de PEUJARD, justifiant l'intérêt d'adhérer aux prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2011, du 14 Décembre 2012 et du 27 Juin 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants,

#### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- d'adhérer aux prestations de services du SDEEG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée minimale de 5 (cinq) ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des CEE et donne pouvoir à M. le Maire pour la signature de la convention d'adhésion.

#### **VENTE PARCELLES COMMUNALES**

##### **Vente parcelle Vieux Bourg à Madame Ingrid DHOSSCHE – ZH 164 p (Lot A et C)**

La commune a acheté il y a quelques mois deux parcelles de terrain appartenant à M. Marc BELOUGNE dans le but de maîtriser la réorganisation de ce site particulier du Vieux Bourg.

Après cette acquisition deux candidats à l'achat de ces parcelles se sont présentés. Dans le même temps nous avons travaillé avec le Cabinet de géomètre OGEO les limites parcellaires permettant de définir précisément les lots à vendre.

Aujourd'hui nous sommes prêts à vendre ces deux parcelles.

Monsieur le Maire présente le dossier concernant la vente de la ZH 164 p lot A d'une superficie de 82 m<sup>2</sup> et la ZH 164 p lot C d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> situées au Vieux Bourg à Madame Ingrid DHOSSCHE (voir plan joint).

Le prix de vente proposé est 15 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- **De vendre** les parcelles ZH 164 p (lot A et C) d'une contenance totale de 104 m<sup>2</sup> à Mme Ingrid DHOSSCHE
- **De fixer** le prix de vente à 15 000 € HT
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

#### **Vente parcelle Vieux Bourg à James RUBETH – ZH 163p**

La commune a acheté il y a quelques mois deux parcelles de terrain appartenant à M. Marc BELOUGNE dans le but de maîtriser la réorganisation de ce site particulier du Vieux Bourg.

Après cette acquisition deux candidats à l'achat de ces parcelles se sont présentés. Dans le même temps nous avons travaillé avec le Cabinet de géomètre OGEO les limites parcellaires permettant de définir précisément les lots à vendre.

Aujourd'hui nous sommes prêts à vendre ces deux parcelles.

Monsieur le Maire présente le dossier concernant la vente de la ZH 163 p lot B d'une superficie de 159 m<sup>2</sup> située au Vieux Bourg à Monsieur James RUBETH (voir DA joint).

A l'occasion de cette démarche cadastrale, un léger élargissement de la voirie communale a été officialisé. Il entrainera par la suite, de la part de l'acheteur, une amputation de l'angle Sud du bâtiment.

Le prix de vente proposé est 15 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- **De vendre** la parcelle ZH 163 p d'une contenance de 159 m<sup>2</sup> à M. James RUBETH
- **De fixer** le prix de vente à 15 000 € HT
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

#### **CIMETIERE**

##### **Extension du cimetière communal**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la démarche engagée lors du précédent mandat dans le but de répondre aux besoins de création de nouvelles concessions au cimetière de Peujard.

En effet, aujourd'hui une seule concession reste disponible.

Quant au secteur « commun » il doit être lui aussi réaménagé.

De ce fait, une extension du cimetière est devenue nécessaire et obligatoire, ce qui a été prévu au niveau du PLU révisé en 2017.

C'est ainsi que le 10 janvier 2020, j'ai adressé, en ma qualité de Maire, une lettre à la Société AMBLEVILLE (Château de Peujard) propriétaire des terrains riverains à celui du cimetière actuel.



Par ce courrier, j'ai précisé la décision du Conseil Municipal prise le 06 novembre 2019 par laquelle l'assemblée communale souhaitait acquérir les parcelles situées au Sud, à l'Est et au Nord du cimetière ; l'ensemble de ces parcelles ayant fait l'objet d'un zonage et classement spécifiques.

Or, nous venons de recevoir en mairie une lettre émanant du gérant de la Sté AMBLEVILLE refusant cette proposition, alors que dans le même temps, le Conseil Municipal avait décidé de traiter ce dossier au mieux des intérêts de la Société AMBLEVILLE.

Par ailleurs, à l'examen précis des éléments graphiques réalisés par le bureau d'études chargé en 2017 du PLU de la commune, nous venons de constater quelques erreurs sur le zonage de l'ensemble des parcelles concernées par l'extension du cimetière.

Par voie de conséquence et afin de trouver une solution rapide mais efficace, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'acquérir la partie Sud du cimetière existant, issue de la ZH 24, ainsi que la parcelle ZH 189, toutes deux propriétés de la Sté AMBLEVILLE (voir plan joint). Ces deux parcelles ont fait l'objet d'un classement concernant l'agrandissement du cimetière au PLU de 2017, conformément aux décisions du Conseil, mais la parcelle ZH 189 ne pourra pas recevoir de concession eu égard à sa configuration géographique ainsi qu'à son positionnement par rapport au cimetière actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- **D'acquérir** la parcelle ZH 24 p et la parcelle ZH 189, conformément au plan joint, appartenant à la Sté AMBLEVILLE.
- **De faire réaliser** un document d'arpentage faisant apparaître les superficies exactes
- **De demander** confirmation du prix d'achat au Service des Domaines en tenant compte des caractéristiques réelles des parcelles concernées.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **ECOLE**

#### **Tableaux numériques école**

Monsieur José LAGABARRE présente le dossier concernant l'achat de tableaux numériques pour l'école.

Pour finir d'équiper toutes les classes de tableaux numériques, il conviendrait d'en acheter 5.

Deux devis présentés par JS INFORMATIQUE sont proposés.

Le premier propose du matériel de marque EPSON pour un prix s'élevant à 15 065 €.

Le second devis présente du matériel de sous-marque équivalent en qualité au premier pour un montant de 12 410 €.

Les matériels présentés sur les deux devis ont tous deux une garantie de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **De retenir** le second devis présenté par la Sté JS INFORMATIQUE pour un montant de 12 410 €
- **De présenter** une demande de subvention au Département et dans le cadre de la DETR
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion et signatures nécessaires.

### Travaux écoles – demandes de subventions

Monsieur José LAGABARRE présente les dossiers concernant les travaux prévus à l'école primaire :

- Fourniture et pose de volets roulants en alu sur 15 fenêtres des classes réalisé par DECO STORES ET FERMETURES de Virsac pour un montant de 15 227,52 € HT.
- Réalisation de divers travaux électriques (alarme incendie) réalisés par AP2C de Braud et St Louis pour un montant de 5315 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **De retenir** l'entreprise DECO STORES ET FERMETURES de Virsac pour la fourniture et la pose de volets roulants en alu sur 15 fenêtres des salles de classes pour un montant de 15 227,52 € HT,
- **De retenir** l'entreprise AP2C de Braud et St Louis pour la réalisation de travaux électriques (alarme incendie) à l'école pour un montant de 5315 € HT.
- **De présenter** une demande de subvention au Département et dans le cadre de la DETR pour ces deux dossiers
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ces dossiers et signatures nécessaires.

### Défibrillateur

Monsieur LAGABARRE expose la nécessité d'équiper l'école communale d'un défibrillateur.

Un devis nous a été présenté par la société SCHILLER, qui a déjà fourni le matériel pour le centre, d'un montant de 810 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## DECIDE A L'UNANIMITÉ

- **D'accepter** le devis de l'entreprise SCHILLER pour un montant de 810 € HT.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires

### CENTRE D'ANIMATION COMMERCIAL N°2

Monsieur le Maire signale que le cabinet de kinésithérapie est bientôt terminé et devrait ouvrir au public début janvier.

La commune est chargée de la réalisation des travaux pour la création du parking sur ses propres terrains. Il est précisé que ces travaux sont devenus nécessaires afin de respecter la réglementation sécuritaire en vigueur sur le site concerné. L'entreprise ETR (Entreprise de Travaux Routiers) a présenté un devis d'un montant de 19 466,03 € HT.

Il convient maintenant de délibérer sur les travaux d'aménagement de ce parking.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

- **De retenir** l'entreprise ETR (Entreprise de Travaux Routiers), dont le siège social se situe Route de Beaumont – 24150 BAYAC et dont les bureaux secondaires se trouvent Parc d'Activités de Peujard, ZA Bois de Lion, 3 Avenue Georges Brassens – 33240 PEUJARD, pour la réalisation du parking au CAC n°2.
- **D'accepter** le devis de l'entreprise ETR pour un montant de 19 466,03 € HT.
- **De présenter** une demande de subvention au Département et dans le cadre de la DETR
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 22 h 33.

### Délibérations prises au cours de ce Conseil :

10-12-2020/60	Dossier gymnase : demande de subvention
10-12-2020/61	Révision allégée n°1 : prescription
10-12-2020/62	Révision allégée n°2 : prescription
10-12-2020/63	Modification du tableau des effectifs
10-12-2020/64	Création poste adjoint administratif
10-12-2020/65	Majoration des heures complémentaires
10-12-2020/66	Adhésion SDEEG et désignation des délégués
10-12-2020/67	Adhésion convention SDEEG
10-12-2020/68	Vente parcelles communales à Mme DHOSSCHE
10-12-2020/69	Vente parcelle communale à M. RUBETH
10-12-2020/70	Achat parcelles extension cimetière
10-12-2020/71	Tableaux numériques école

10-12-2020/72	Travaux écoles DETR
10-12-2020/73	Parkings CAC n°2
10-12-2020/74	Défibrillateur école
10-12-2020/75	Dossier gymnase : demande de subvention (DETR)

## Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine

N° MDE315

La convention suivante est passée entre :

La Commune de PEUJARD, représentée par Monsieur Christian MABILLE, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

ET

Le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde), représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2011,

d'autre part,

### PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les communes.

Soucieux de prendre en considération cette composante « Énergie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SDEEG s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches d'efficacité énergétique (étude et travaux) des collectivités.

Ainsi, considérant :

- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion de la Commune au SDEEG,
- Les statuts du SDEEG, modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2015, actant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables;

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 Août 2015 qui vise : - 50% de consommation finale en 2050 par rapport à 2012; porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute en 2020 et à 32% en 2030.
- Le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).
- La passation de marchés par le SDEEG pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

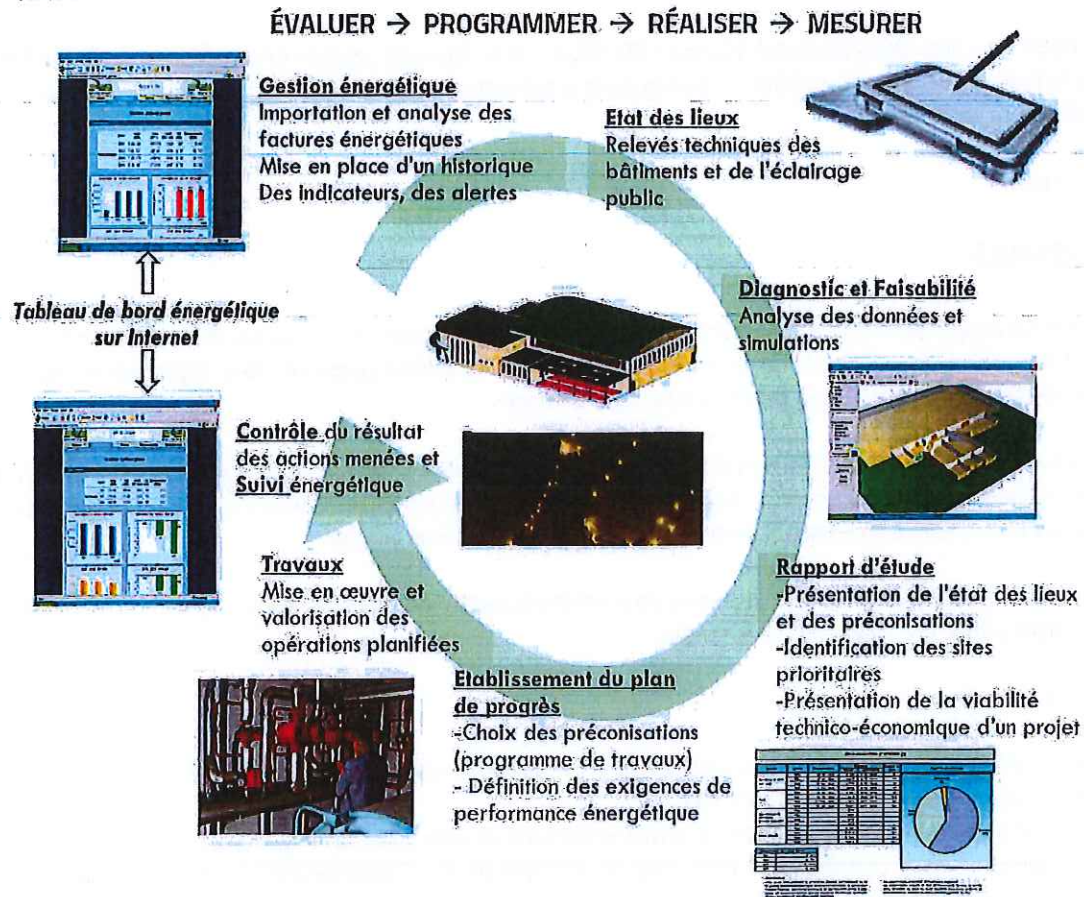
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SDEEG peut lui apporter.

## ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

Les prestations proposées s'appuient sur une démarche énergétique continue et valorisée mise en œuvre par le SDEEG :



Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, pour une gestion du patrimoine au sens du développement durable, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques ;
- Les analyses thermographiques et de confort ;
- Les études de faisabilité ;
- Le commissionnement ;
- L'aide à la passation des marchés d'exploitations thermiques ;
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- La maîtrise d'œuvre
- Le suivi énergétique et patrimonial
- La surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
- ...

Ces prestations sont décrites en Annexe 1 de la convention qui évoluera progressivement avec la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et à la planification territoriale

Toute nouvelle prestation acquise par le SDEEG au travers de ses Marchés profitera à la Commune par modification de l'Annexe 1.

### **ARTICLE 3 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT**

A la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SDEEG accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

A la lecture du courrier, des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SDEEG enverra un devis à la Commune sur la base des tarifs établis en Annexe 2. Cette dernière est alors libre de l'accepter ou de le refuser.

Le ou les prestation(s) ne débiteront qu'après acceptation du ou des devis par la Commune.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEEG pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Commune désigne un agent qui sera le référent du SDEEG et de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Commune transmet au SDEEG ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La Commune mandate ou habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La Commune informe le SDEEG de toutes modifications réalisées (et dans la mesure du possible de toute évolution envisagée) sur l'existant pour ses bâtiments (isolation du bâti, changement des conditions d'utilisation, nouveaux équipements énergétiques, changement d'abonnement énergétique...). Chaque début d'année, la commune communiquera au SDEEG l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle a budgété.

La Commune s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE. Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La Commune informe le SDEEG de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

La Commune mandate ou habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ses données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine pour la mise en œuvre d'opérations d'économie d'énergie.

La Commune autorise le SDEEG, dans le respect de l'article L.221-7 du Code de l'énergie et de la législation fixant la liste des éléments d'une demande de CEE, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SDEEG ou directement présentées au SDEEG. Elle reconnaît ainsi au SDEEG, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La Commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SDEEG ou directement présentées au SDEEG et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Commune reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SDEEG**

Le SDEEG s'engage à :

- Désigner, au sein du SDEEG, un référent technique pour la Commune.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention.
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) aux vues des éléments communiqués par la Commune pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.



- Mettre à disposition un chargé d'affaire éclairage public pour étudier chaque projet de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public de la commune :
  - En privilégiant l'utilisation de matériels et de techniques performants qui permettent de diminuer les consommations d'énergie.
  - En privilégiant les équipements éligibles aux CEE.
  - En respectant l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en ajustant le niveau d'éclairage pour éviter les sur-éclairages et les dépenses d'énergie superflues. Un éclairage au plus juste assurant un niveau de confort et de sécurité suffisant.
  - En ajustant les durées de fonctionnement aux conditions d'utilisation en proposant la mise en place de baisse d'intensité et/ou de l'extinction nocturne lorsque cela s'y prête.
  - En diminuant les nuisances de l'emploi excessif de lumière qui contribue au halo lumineux ambiant et à des préjudices sur le milieu animal et végétal.
  - En privilégiant les fabricants qui s'engagent dans l'application de la Directive Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) transposée par le décret d'application N°2005-829 avec des taux de recyclabilité supérieur à 95% et la limitation d'utilisation de produits lourds comme le mercure et le plomb.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Le SDEEG valorise les Certificats d'Economie d'Energie de la Commune via sa Plateforme dédiée.

A ce titre, le SDEEG dépose directement en propre ou par le biais d'un accord de regroupement avec la Commune les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseur d'énergie) ou un courtier.

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en Eclairage Public, sous maîtrise d'ouvrage SDEEG, alimentera le fonds d'aide du SDEEG en matière de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public des Communes.
- Aux travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, sera reversée à celle-ci au prorata de 75% des CEE générés.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se prolongera concomitamment à l'existence du dispositif des CEE mis en place par l'Etat ou à minima pour une durée de cinq (5) ans.

Les parties conviennent de se rapprocher, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la convention, pour convenir des suites à donner à ce partenariat et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités.

## **ARTICLE 8 – COÛTS DES PRESTATIONS**

Les coûts de prestations sont fixés en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières ».

L'Annexe 2 évoluera automatiquement, comme l'Annexe 1, avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Ces coûts subiront une actualisation au moment de l'établissement du devis afin de suivre la variation des prix des Marchés conclus par le SDEEG avec ses prestataires. Les formules d'actualisation seront précisées dans l'Annexe 2 pour chacune des prestations proposées.

Ces coûts de prestations seront également révus et corrigés à chaque reconduction de Marchés et à chaque nouvelle passation de Marchés.

Ces coûts bénéficieront d'une minoration, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Commune bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SDEEG avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SDEEG informera la Commune des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT**

A chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base du devis validé par la Commune et fixée fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Commune, le SDEEG pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Une minoration de la facture sera appliquée, automatiquement, si la prestation intègre un programme d'aide conclu entre SDEEG et un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SDEEG.

La facture sera réglée à réception de l'ordre de paiement par virement bancaire à l'ordre du SDEEG (mandatement).

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

A l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Commune pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

### ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SDEEG et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Commune en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SDEEG et ses partenaires, la Commune, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SDEEG et un partenaire financier, la Commune s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

### ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SDEEG et la Commune relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Lu et approuvé

Fait en 3 exemplaires

A ..... le .....

Pour la Commune de PEUJARD  
Monsieur Le Maire  
Christian MABILLE

Pour le SDEEG  
Monsieur le Président  
Xavier PINTAT

